



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/22/97 mettant en demeure la société LE 8^{ÈME} ART, située sur la commune de Hauville en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/715 du 16 avril 2019 relatif à l'exploitation d'une installation de montage/mise en liaison pyrotechnique et de stockage d'artifices de divertissement située sur la commune de Hauville et exploitée par LE 8^{ÈME} ART,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 4 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) avait constaté des non-conformités à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 et demandait entre autres à l'exploitant, afin de respecter les prescriptions :

- de mettre en place sous 2 mois (soit jusqu'en août 2019) un abri Ks de rebus de fabrication intégré dans le merlon de l'aire de destruction K,
- de mettre en place sous 2 mois (soit jusqu'en août 2019) le grillage protecteur destiné à contenir les effets de projection en cas d'accident pyrotechnique au bâtiment B,
- de mettre en conformité le bâtiment E concernant les hauteurs de 4 m du mur de protection et chicanes sous 6 mois (soit jusqu'en décembre 2019) ou de procéder une demande argumentée pour modifier les prescriptions de son arrêté sous 2 mois (soit jusqu'en août 2019).

Considérant que lors de la visite du 28 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'aucune de ces actions n'a été entreprise et qu'ainsi aucune de ces non-conformités n'a été levée, à l'exception de l'abri Ks qui a bien été installé sans toutefois remettre en place le merlon de l'aire K.

Considérant que lors de la visite du 28 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a également constaté la présence d'artifices de divertissement en emballage agréés au transport de DR 1.4 dans une zone du bâtiment B où leur stockage n'est pas autorisé.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 4210-1a et 4220-1,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société LE 8^{ÈME} ART, dont le siège social est situé B.P. 4 à Bourg Achard, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021, susvisé :

- Sous un jour à compter de la notification du présent arrêté : de retirer tout stockage d'explosifs des zones qui leur sont interdites,
- Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - de remettre en place le merlon de l'aire de destruction K,
 - de mettre en place le grillage protecteur destiné à contenir les effets de projection en cas d'accident pyrotechnique au bâtiment B,
 - de procéder à une demande argumentée pour modifier les prescriptions de son arrêté concernant les hauteurs de 4 m du mur de protection et chicanes du bâtiment E.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article premier du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LE 8^{ÈME} ART et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de Hauville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **28 JUIL. 2022**

Le préfet de l'Eure,



Jérôme FILIPPINI

